

**COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVÊQUE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 077-217702034-20240104-2024_05GERM-DE

**Extrait de délibération
en date du 4 janvier 2024**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
27 décembre 2023

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain – DANET Céline - CASCALES Rodolphe – DUBREUIL Joëlle
SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole – MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane – MERLIN Bruno -
ZOETEMELK Danièle – SALAMONE Célestin – LEFRANCOIS Philippe

Absents représentés : LONGUET Bérangère à Alain BRIAND

Absente excusée : ZITOUNI Lydie

Secrétaire de séance: DANET Céline

2024-05 Répercution des frais d'expertise pour péril imminent

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'elle a été dans l'obligation de faire nommer un expert par le Tribunal administratif de Melun pour un péril imminent sur une habitation de la commune.

Les frais se sont élevés à 870 euros. Un arrêté de péril imminent a été pris le 6 novembre 2023.

Conformément à l'article R 511-9 du code de la construction et de l'habitation, les frais d'expertise peuvent être répercutés sur le propriétaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE qu'une demande de remboursement soit présentée au propriétaire à hauteur de 870 euros.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme à l'original

Fait à Germigny-l'Évêque le 4 janvier 2024

Le Maire

Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.